

Province du Hainaut
Arrondissement de Charleroi
Commune de Seneffe

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DU 01.12.2015

Présents :

Bénédicte Poll,	Bourgmestre-Présidente
Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy,	Echevins
Geneviève de Wergifosse,	Présidente du Cpas
Hugues Hainaut, Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli, Jean-Luc Monclus, Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy, Sylvia Dethier, Muriel Donnay, Brigitte Favresse	Conseillers
Thierry Godfroid,	Directeur Général ff

Excusée :

Nathalie Nikolajev,	Conseillère
---------------------	-------------

OBJET : Règlement taxe sur les enseignes et publicités assimilées

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier ff faite en date du 4 novembre 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif du directeur financier en date du 4 novembre 2015 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Par 11 voix pour, 9 voix contre (Groupe PS et Groupe CDh) ;

Décide :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices **2016 à 2019**, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées.

Article 2

Cette taxe vise communément :

- a. tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite audit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
- b. tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
- c. tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- d. tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre une voie librement accessible au public.

Seules les enseignes et publicités assimilées visibles de la voie publique peuvent être taxées, à l'exclusion des enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacien, etc.).

Article 3

La surface imposable est calculée en fonction des dimensions du rectangle qui contient l'enseigne et du nombre de faces. Si l'enseigne est elle-même constituée par un volume, la surface de ce dernier est forfaitairement fixée au triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur.

Article 4

La taxe annuelle est fixée comme suit :

- 0,25 euro le dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées,
- 0,50 euro le dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses,
- 2,60 euro le mètre courant pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne.

Article 5

La taxe est due pour l'année entière, quel que soit le moment de l'installation ou de l'enlèvement.

Article 6

La taxe est due solidairement par l'exploitant et le propriétaire de l'enseigne au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou au moment du placement pour des installations faites en cours d'année.

Article 7

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- a) Les enseignes appartenant aux personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- b) Les enseignes qui, lorsque leurs surfaces sont cumulées, n'atteignent pas 10m² au total ;
- c) Les enseignes émanant d'organismes à caractère socioculturel, patriotique, philanthropique, artistique, scientifique ou sportif ne poursuivant pas de but lucratif ;
- d) Les enseignes ou parties d'enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacie, etc...).

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9

- a) **Déclaration préalable à tout nouveau placement** : Tout contribuable est tenu de faire, préalablement au placement, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de cette déclaration préalable, ainsi que la déclaration préalable incomplète, incorrecte ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à la dite taxe.
- b) **Déclaration annuelle** : Pour les contribuables enrôlés lors de l'exercice précédent, l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de cette déclaration, ainsi que la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à la dite taxe.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

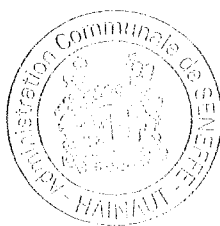
Par le Conseil,
Seneffe, le 01.12.2015

Le Directeur Général ff,
(s) Thierry GODFROID

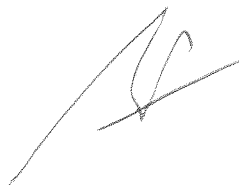
La Bourgmestre,
(s) Bénédicte POLL

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général ff,
Thierry GODFROID



La Bourgmestre,
Bénédicte POLL



Avis du Directeur Financier

Objet :

Règlement fiscal relatif à la taxe sur les enseignes et publicités assimilées pour les exercices 2016 à 2019.

Date de communication au Directeur Financier :

4 novembre 2015

Date de la remise de l'avis du Directeur Financier :

4 novembre 2015

Avis :

Favorable.

Le Directeur Financier ff,



JOHAN PARENT

